

Bobigny, le 8 février 2019

Règlement intérieur du conseil départemental de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

Le présent règlement intérieur détermine la composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil départemental de l'Éducation nationale.

Conformément à l'article R 235-9 du code de l'éducation (tel que défini par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 – art.1 qui a modifié l'article 6 du décret du 21 août 1985), il est établi conjointement par le préfet et le président du conseil départemental et adopté par le conseil.

I- COMPOSITION

ARTICLE 1

Le conseil est composé de 35 membres :

La présidence (ne prend pas part aux votes):

- Le préfet,
- Le président du conseil départemental,
- Les deux suppléants des présidents qui ont qualité de vice-présidents sont :
 - o Pour le préfet : l'inspecteur d'académie, directeur académique,
 - o Pour le président du conseil départemental : le vice-président du conseil départemental.

Les membres titulaires (prennent part aux votes avec voix délibératives) :

- 10 membres représentant les communes, le département et la région, dont :
 - o 4 maires désignés par l'association départementale des maires ou à défaut par le collège des maires du département,
 - o 5 conseillers départementaux désignés par le conseil départemental,
 - o 1 conseiller régional désigné par le conseil régional,
- 10 membres représentants les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{ers} et 2nd degrés situés dans le département.
- 10 membres représentant les usagers dont :
 - o 7 parents d'élèves nommés par le préfet,
 - o 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le recteur,
 - o 2 personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental.

Par ailleurs, siège, à titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale nommé par le préfet (le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre titulaire).

II- CONVOCATION

ARTICLE 2

Le conseil départemental de l'Éducation nationale se réunit au moins deux fois par an sur décision conjointe de ses deux présidents et sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État et du Département ou sur décision de l'un des présidents sur les questions qui relèvent de sa compétence.

La convocation du conseil est de droit lorsqu'elle est demandée par les deux tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 3

Pour la convocation du conseil, les présidents agissant conjointement ou, le cas échéant le président, fixent les lieux, dates et heures des séances.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires sont envoyées aux membres titulaires au moins dix jours à l'avance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Tout membre titulaire du conseil empêché de siéger est remplacé par son suppléant.

Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 4

L'un des présidents ou vice-président peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile.

Les agents des services de l'État des services du Département ne peuvent être entendus par le conseil qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 5

L'ordre du jour des séances est arrêté conjointement par les présidents sur des questions qui relèvent de la compétence de l'État et de la compétence du Département ou par le président concerné sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Le président inscrit à l'ordre du jour du conseil, après approbation de ses membres, les questions dont l'inscription lui a été demandée après réception de la convocation.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

III- COMPETENCES

ARTICLE 6

Le CDEN est une instance consultative en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

Il peut être consulté à l'initiative soit du représentant de l'Etat, soit de la collectivité territoriale.

Il est obligatoirement consulté :

- Au titre des compétences de l'Etat :
 - o Sur la répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles et élémentaires publiques,
 - o Sur la répartition des emplois d'enseignants dans les écoles maternelles et élémentaires,
 - o Sur la structure pédagogique des collèges,
 - o Sur les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations financières ou en nature, au titre des dépenses pédagogiques des collèges,
 - o Sur le montant de l'indemnité représentative de logement alloué dans chaque commune aux instituteurs.

- Au titre des compétences du département :
 - o Sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires,
 - o Sur le programme prévisionnel des investissements relatif aux collèges,
 - o Sur les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges.

IV- DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

ARTICLE 7

Le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, le délai de convocation pour une deuxième réunion peut être réduit à trois jours.

ARTICLE 8

Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, les présidents ou le président ouvrent la séance et rappellent les questions inscrites à l'ordre du jour puis proposent l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

ARTICLE 9

Les présidents ou le président ordonnent les débats et peuvent intervenir à tout moment pour qu'une juste répartition du temps de parole entre les intervenants soit assurée, au besoin en abrégant les débats.

ARTICLE 10

Le secrétariat du conseil départemental de l'Éducation nationale est assuré par les services de l'inspection académique ou du conseil départemental en fonction des sujets.

ARTICLE 11

Les votes ont lieu à main levée, le résultat de chaque vote figure sous sa forme analytique dans le procès-verbal. Les textes, vœux et interventions écrits déposés par les membres du conseil départemental de l'Éducation nationale sont annexés au procès-verbal.